



CONSEIL
GENERAL

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS*

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BAT. B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 9 - 1^{er} MAI 2009

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 09/14 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Danièle Perrot, Directrice de l'Enfance 5
- Arrêté n° 09/15 du 16 avril 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, les 23 et 24 avril 2009 inclus 9

Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- Arrêté du 2 avril 2009 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels non titulaires 10
- Arrêté du 7 avril 2009 fixant la composition des membres du Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône 11

Service des séances

- Arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction à Monsieur André Guinde en matière de marchés publics et délégations de service public 14
- Arrêté du 15 avril 2009 donnant expressément délégation de signature à Monsieur Daniel Conte, Premier Vice-Président du Conseil Général, pour la période du 17 au 26 avril 2009 inclus 15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation et tarification des établissements
pour personnes âgées**

- Arrêtés du 30 et 31 mars 2009 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de deux établissements, à caractère social, à compter du 1er janvier 2009 16

- Arrêté du 2 avril 2009 autorisant l'habilitation, au titre de l'aide sociale, de l'établissement « Les jardins du Mazet » à Fos-sur-Mer hébergeant des personnes âgées dépendantes	17
--	----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêtés du 31 mars 2009 accordant l'autorisation de création de quatre services d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées	18
- Arrêtés du 2 avril 2009 fixant pour l'exercice 2009, à compter du 1er mars 2009, le tarif horaire de deux services prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées	22

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 12, 19, 20 et 30 mars 2009 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance	24
- Arrêté du 19 mars 2009 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif « Le petit jardin des aigues douces » à Port de Bouc	29
- Arrêté du 30 mars 2009 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « Les jardins de la Myrte » à Gignac-la-Nerthe	30

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes

- Arrêté du 13 mars 2009 autorisant la création de places traversantes surélevées sur les routes départementales n° 74e et n° 29 - commune de Verquières	32
- Arrêté du 13 mars 2009 autorisant la création d'une place traversante surélevée sur la route départementale n° 34 - commune de Barbentane	33
- Arrêté du 30 mars 2009 portant réglementation permanente sur l'intersection des routes départementales n° 46a/ 8 - commune de Peypin	35
- Arrêté du 1er avril 2009 portant réglementation permanente sur la route départementale n° 85 - commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	36
- Arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation	37

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la gestion des carrières et des positions

**ARRETE N° 09/14 DU 31 MARS 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME DANIELE PERROT, DIRECTRICE DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général ;

VU la délibération n° 6 du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'arrêté n° 08/156 du 13 octobre 2008 donnant délégation de signature à Madame Danièle Perrot, Directrice de l'Enfance – Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la note en date du 24 novembre 2008 affectant Madame Hélène Bonnet, conseiller socio-éducatif, à la direction générale adjointe de la solidarité, direction de l'enfance, secteur Marseille sud-Est, en qualité de responsable technique enfance, à compter du 1er octobre 2008;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Danièle Perrot, Directrice de l'Enfance de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Enfance, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a - Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € H T
- b - Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c - Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de l'Enfance.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – RESPONSABILITE CIVILE

- a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 €.

8 – GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e - Etats des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes,
- g - Avis sur les conventions de stage,
- h - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- i - Mémoires des vacataires,
- j - Avis sur les formations des assistants familiaux,
- k - Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,
- l - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

9 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- 9 a - Copies conformes,
- 9 b - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- 9 c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- 9 d - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les enfants confiés au titre des articles 377 et 433 du Code Civil,
- 9 e - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les pupilles de l'Etat ,
- 9 f - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- 9 g- Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.

10 – SURETE-SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie Foulon, Directrice Adjointe, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Enfance, les actes répertoriés à l'Article 1er.

Article 3 ; En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danièle Perrot et de Madame Valérie Foulon, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise Castagne, Chef de Service des Projets, de la Tarification et du Contrôle des Etablissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références :

- 2 a, b, et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a et g.

- Madame Catherine Richardson, Chef de Service des Actions Préventives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a.

- Madame Véronique Benat-Buteau, Chef de Service de l'Accueil Familial et des prestations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1 sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a,
- 8 b, c, e, g, i, j et k,
- 9 a, b, c, d, e et f.

- Madame Agnès Simon, Adjointe au chef de service de l'Accueil Familial et des Prestations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1 sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a,
- 8 b, c, e, g, i, j et k,
- 9 a, b, c, d, e et f.

- Madame Martine Bavioul, Chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1 sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 6 a,
- 8 b, c, e, g et i,
- 9 a, c, e et g.

- Madame Lysiane Tronchère Attard, adjointe au Chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 6 a,
- 8 b, c, e, g et i,
- 9 a, c, e et g.

- Madame Laurence Rousset, Chef du Service de Gestion Administrative et Financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 b,
- 6 a, b, c et d,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Perrot et de Madame Foulon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François Jeanblanc, Chef de Service du secteur d'Aix
- Madame Marie-Laure Brasse, Chef de Service du secteur d'Istres
- Madame Mireille Robert, Chef de Service du secteur Marseille Nord
- Madame Sylvie Fusier, Chef de service du secteur Marseille Sud Est
- Madame Karine Boyer, Chef de service du secteur Vallée de l'Huveaune

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs compétences respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les factures des établissements d'accueil relatives à l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les mémoires d'assistants familiaux et les factures des techniciens d'intervention sociale et familiale et états de frais de déplacement,
- 8 b, c, e, g, h et i,
- 9 a, c, d, e, f et g.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de l'Enfance, de la Directrice Adjointe et du Chef de service de secteur, délégation de signature est donnée à :

- Madame Katia Barbado, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur Marseille Centre
- Madame Emmanuelle Gallo, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur Marseille Centre,
- Madame Nicole Lerglantier, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du Secteur Marseille Centre
- Madame Claudine Lalou, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur Vallée de l'Huveaune,
- Madame Muriel Vo-Van, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur d'Aix,
- Madame Anne-Marie Diallo, Inspecteur Aide Sociale à l'Enfance du secteur d'Aix,
- Monsieur Cyril Juglaret, Inspecteur Aide Sociale à l'Enfance du secteur d'Arles,
- Madame Sabine Camilleri, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur Marseille Sud-Est,
- Madame Laurence Rosmarino, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur d'Istres
- Madame Nadia Benharkate, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur d'Istres
- Madame Sophie Bensimon, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur Marseille Nord-Est,
- Monsieur Renaud Garcin, Inspecteur Aide Sociale à l'Enfance du secteur Marseille Nord-Est,
- Madame Laurence Ellena, Inspectrice Aide Sociale du secteur Marseille Nord Est,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs compétences respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et 3 b,
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les factures des établissements d'accueil relatives à l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les mémoires d'assistants familiaux et les factures des techniciens d'intervention sociale et familiale, et état de frais de déplacement,
- 8 b, e et i,
- 9 a, c, d, e, f et g.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Danièle Perrot, de madame Valérie Foulon, et de monsieur Cyril Juglaret, délégation de signature est donnée à :

- Madame Solange Mazel, cadre administratif, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références :

- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 6 a,
- 8 b, e, et g,
- 9 a, c, et f.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de l'Enfance, de la Directrice Adjointe et du Chef de Service de Secteur, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nella Stabile, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Nord-Est,
- Monsieur Marc Daniel, Responsable Technique Enfance du secteur d'Aix en Provence,
- Madame Martine Niel, Responsable Technique Enfance du secteur d'Aix en Provence,
- Madame Jacqueline Arnaudo, Responsable Technique Enfance du secteur d'Arles,
- Monsieur Christian Eck, Responsable Technique Enfance du secteur d'Istres,
- Monsieur Bernard Farcy, Responsable Technique Enfance du secteur d'Istres,
- Madame Hélène Fournier, Responsable Technique Enfance du secteur Vallée de l'Huveaune,
- Madame Lysiane De Longlee, Responsable Technique Enfance du secteur Vallée de l'Huveaune,
- Madame Marie-Christine Tognetti, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Centre,
- Madame Jocelyne Drai-Fassio, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Centre,
- Madame Elisabeth Hovaguimian-Caracatsanis, Responsable Technique Enfance du secteur Marseille Centre,
- Monsieur Jean-Pierre Hovaguimian, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Sud-Est,

- Madame Hélène Bonnet, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Sud-Est,
- Madame Marie-Christine Lebris-Pouzol, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Nord-Est,
- Madame Ghislaine Roche, Responsable Technique Enfance du secteur Marseille Nord-Est.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 3 a,
- 4 a et b,
- 8 b, c, e, i et g,
- 9 g.

Article 7 : Mesdames Katia Barbado, Karine Boyer, Nadia Benharkate, Sophie Bensimon, Marie-laure Brasse, Sabine Camilleri, Anne-marie Diallo, Laurence Ellena, Sylvie Fusier, Emmanuelle Gallo, Claudine Lalou, Nicole Lerglantier, Mireille Robert, Laurence Rosmarino Et Muriel Vo-van et Messieurs François Jeanblanc, Cyril Juglaret et Renaud Garcin sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

Article 8 : MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence Rousset, chef du service de gestion administrative et comptable
- Madame Véronique Benat-Buteau, chef de service de l'accueil familial

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

5 a pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

Article 9 : L'arrêté n° 08/156 du 13 octobre 2008 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 31 mars 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETE N° 09/15 DU 16 AVRIL 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GERARD LAFONT,
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER,
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
LES 23 ET 24 AVRIL 2009 INCLUS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 08/140 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à madame Monique Gerolami-Santandrea épouse Agier, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

Article 1 : La délégation de signature donnée à Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

- les 23 et 24 avril 2009 inclus, par Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

**ARRETE DU 2 AVRIL 2009 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DES PERSONNELS NON TITULAIRES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 198 du 30 janvier 1986 du Conseil Général conservant aux agents auxiliaires de la Direction Départementale de l'Equipe-ment, qui ont renoncé à leur titularisation, le bénéfice du Règlement Intérieur qui les régit ;

VU la délibération n° 52 du 23 juin 1989 du Conseil Général créant une Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des Personnels Non Titulaires de la Direction des Routes, des Transports et des Equipements ;

VU la circulaire n° DJ3/CC/AAQ du 12 mars 1993 du Ministère de l'Equipe-ment, du Logement, des Transports et du Tourisme relative au droit d'option des agents non titulaires de l'Etat, en application de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;

VU l'arrêté du 25 août 2008 fixant en dernier lieu la composition de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Non Titulaires ;

VU les résultats du tirage au sort du 05 février 2009 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R E T E :

Article 1 : La composition de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Non Titulaires est fixée comme suit :

I - Représentants du Conseil Général

Titulaires

Madame Danièle Garcia, Vice-Présidente du Conseil Général
Monsieur André Guinde, Vice-Président du Conseil Général

Suppléants

Monsieur Denis Rossi, Vice-Président du Conseil Général

Monsieur Denis Barthélémy, Conseiller Général

II - Représentants du personnel

Titulaires

Monsieur Jean Merlin, technicien supérieur (désigné par tirage au sort)
Monsieur Daniel Bernard, technicien supérieur (désigné par tirage au sort)

Suppléants

Monsieur Edouard Tassy, technicien supérieur (désigné par tirage au sort)
Monsieur Patrick Fiorentino, Dessinateur (désigné par tirage au sort)

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETE DU 7 AVRIL 2009 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
PARITAIRE DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 150 du 24 juillet 2008 augmentant le nombre de représentants titulaires au Comité Technique Paritaire, au Comité d'Hygiène et de Sécurité et à la Commission Administrative Paritaire ;

VU l'arrêté n° 4 du 9 octobre 2008 fixant en dernier lieu la composition du Comité Technique Paritaire Départemental ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles relatives au Comité Technique Paritaire départemental du 6 novembre 2008 ;

VU la note d'affectation n° 133 du 23 février 2009 relative à la nomination de Monsieur Franck Taillandier comme Directeur Général Adjoint Economie et Développement à compter du 12 janvier 2009;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL GENERAL

TITULAIRES

M. Jean-Noël Guérini
Président du Conseil Général

M. Daniel Conte
Vice-Président du Conseil Général

M. Antoine Rouzaud
Vice-Président du Conseil Général

Mme Danielle Garcia
Vice-Présidente du Conseil Général

M. Denis Barthélémy
Conseiller Général

M. André Guinde
Vice-Président du Conseil Général

Mme Josette Sportiello
Conseillère Générale

Mme Janine Ecochard
Vice-Présidente du Conseil Général

Mme Evelyne Santoru
Conseillère Générale

SUPPLEANTS

M. Jean-François Noyes
Conseiller Général

M. Hervé Chérubini
Vice-Président du Conseil Général

M. Jean-pierre Maggi
Vice-Président du Conseil Général

M. René Olmeta
Vice-Président du Conseil Général

M. Jacky Gérard
Vice-Président du Conseil Général

M. Rébiai Benarioua
Conseiller Général

M. Denis Rossi
Vice-Président du Conseil Général

M. Jocelyn Zeitoun
Conseiller Général

M. Claude Jorda
Conseiller Général

B - FONCTIONNAIRES

TITULAIRES

Mme Monique Agier
Directeur Général des Services

M. Rémy Barges
Directeur de Cabinet de Monsieur le Président

M. Jean-Michel Bono
Directeur des Ressources Humaines

Mme Annick Colombani
Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie

M. Jehan-Noël Filatriau
Directeur Général Adjoint de la Solidarité

M. Gérard Lafont
Directeur Général Adjoint de la Construction,
de l'Education, de l'Environnement et du Patrimoine

SUPPLEANTS

M. Franck Taillandier
Directeur Général Adjoint Economie et Développement

Mme Michèle Soyer
Chef de Cabinet de Monsieur le Président

Mme Christiane Barone
Directrice adjointe aux Ressources Humaines

M. Stéphane Bourdon
Directeur des Finances

Mme Jeannine Manconi
Directrice des Services Généraux

Mme Claire Britten
Directrice de l'Education et des Collèges

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

CFTC

M. Patrick Capone
Rédacteur

SUPPLEANTS

M. Antoine Centonze
Contrôleur de travaux

Mme Nathalie Majolet
Educatrice de Jeunes Enfants

Mme Dominique Lebreton
Adjoint Administratif 2è cl

Mme Flora Martinez
Adjoint Techn. Etabl. Enseignement 1e cl

Mme Marie-françoise Marzocchi
Attachée

CGT

M. Alain Zammit
Agent de Maîtrise ppal

Mme Sandrine Thiery
Assistante familiale

Mme Rebecca Wolf Moulon
Assistante socio éducative ppale

M. Luc Seignour
Agent de maîtrise

M. Jean-françois Gast
Adjoint technique principal 1ère cl

M. Romuald Kordobas
Agent de maîtrise

Mme Valérie Marque
Assistante socio éducative ppale

M. Daniel Honde
Adjoint Administratif 2è cl.

M. François Canu
Adjoint Techn. Etabl.

M. Guy Charlaix
Adjoint technique ppal 2è cl. Enseignement 1ère cl.

FO

Mme Martine Polèse
Auxiliaire de puériculture ppale 1ère cl.

Mme Fabienne Simmarano
Attachée

Mme Marie Ange Grangeon
Attachée ppale

M. Stéphane Férandi
Adjoint Administratif 2è cl.

M. Nicolas Valli
Adjoint Administratif 2è cl

M. Daniel Bruant
Adjoint Techn. Etabl. Enseign. 2è cl.

M. Bruno Bailly
Technicien Supérieur chef

M. Claude De Martino
Contrôleur de travaux

Mme Jocelyne Baret
Contrôleur de travaux

M. Henri Aime
Agent de Maîtrise ppal

FSU

M. Marc Vergès
Assistant socio-éducatif ppal

Mme M. Ghiandoni Aubert
Assistante socio-éducative ppale

M. Georges Poli
Adjoint Techn. Etabl. Enseign. 1ère cl.

M. Jean Viperai
Adjoint Techn. Etabl. Enseign. 2è cl.

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services du département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des séances

ARRETE DU 3 AVRIL 2009 DONNANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR ANDRE GUINDE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-3.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général.

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétences au Président du Conseil Général en matière de marchés publics.

VU la délibération n° 4 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 1413-1 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur André Guinde, reçoit délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1 Monsieur André Guinde reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Général et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

5) Marchés et délégations de service public

5.1. Tout acte relatif à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.

5.2. Tout acte relatif à la passation des contrats de délégation de service public.

5.3. Avenants aux marchés et aux délégations de service public

5.4. Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur.

5.5. Saisine de la commission consultative des services publics locaux.

Article 3 ; En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André Guinde, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre Maggi pour signer les actes visés au point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 3 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETE DU 15 AVRIL 2009 DONNANT EXPRESSEMENT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR DANIEL CONTE, PREMIER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
POUR LA PÉRIODE DU 17 AU 26 AVRIL 2009 INCLUS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008, nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général,

A R R E T E :

Article 1 : Pour la période du 17 avril 2009 au 26 avril 2009 inclus, délégation de signature est donnée expressément à Monsieur Daniel Conte, Premier Vice-Président du Conseil Général, en toute matière, à l'exception des recrutements.

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 15 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRETES DU 30 ET 31 MARS 2009 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE « HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » DE DEUX ETABLISSEMENTS, A CARACTERE SOCIAL, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de L'EHPAD Public « Centre Gériatrique Départemental de Montolivet » - 1 rue Elzéard Rougier - 13002 Marseille et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1er janvier 2009:

	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE	TOTAL
GIR 1 et 2	67,29 €	18,65 €	85,61 €
GIR 3 et 4	67,29 €	11,96 €	78,89 €
GIR 5 et 6	67,29 €	4,97 €	72,26 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de : 84,57 €.

Les « tarifs dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 611 897,09 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1.- : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation à l'EHPAD Beau Site sis 13009 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE	TOTAL
GIR 1 et 2	52,61 €	16,92 €	69,53 €
GIR 3 et 4	52,61 €	10,74 €	63,35 €
GIR 5 et 6	52,61 €	4,56 €	57,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 57,17 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de : 66,71 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4. Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 31 mars 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETE DU 2 AVRIL 2009 AUTORISANT L'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE,
DE L'ETABLISSEMENT « LES JARDINS DU MAZET » A FOS-SUR-MER
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 octobre 2001 autorisant la création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Jardins du Mazet » sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité autorisée de 80 lits non habilitée au titre de l'aide sociale ;

VU la demande présentée par M. Bastien, Directeur des Exploitations représentant la S.A.R.L. « Les Jardins du Mazet » sise à Fos-

sur-Mer, en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale pour 5 lits de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Jardins du Mazet » sis à Fos-Sur- Mer ;

CONSIDERANT que cette habilitation répond à un besoin sur le secteur concerné ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Jardins du Mazet » sis à Fos-sur-Mer, est habilité au titre de l'aide sociale pour 5 lits à compter du 1er janvier 2009.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Les Jardins du Mazet » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 80 lits autorisés dont 5 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La S.A.R.L « Les Jardins du Mazet » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRETES DU 31 MARS 2009 ACCORDANT L'AUTORISATION DE CREATION DE QUATRE SERVICES D'AIDE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,

Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2e,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 14 janvier 1997 n° 1/00/PRO/129,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 18 janvier 2007 n° 2007-2-13-010,

VU la demande présentée par la « Fédération Départementale des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône », siège social : Mas Maryvonne Chapus - 389 route de Maillane - BP 32 - 13532 Saint-Rémy-de-Provence cedex, représentée par Monsieur Pierre Gouze, Président Fédéral, tendant à la création de service d'aides à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées sur le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 février 2009, rendu selon la procédure sim-

plifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E ;

Article 1 : L'autorisation de création de service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées géré par le réseau ADMR est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, à la « Fédération Départementale des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône », ayant son siège social : Mas Maryvonne Chapus - 389 route de Maillane - BP 32 - 13532 Saint-Rémy-de-Provence cedex et représentée par Monsieur Pierre Gouze, Président Fédéral Départemental 13.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- une activité de 1 400 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires,
- le territoire d'intervention du service est défini : l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône (conf. liste en annexe).

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mars 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,

Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2e,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 27 décembre 2006 n° 2006-1-13-139,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 26 décembre 2006 n° 2006-2-13-025 et son avenant du 17 janvier 2007,

VU la demande présentée par le « Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne », siège social : Avenue Antide Boyer - 13400 Aubagne, représenté par le Maire de la commune, Monsieur Daniel Fontaine, Président, tendant à la création de service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la commune d'Aubagne,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 février 2009, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation de création de service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, au « Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne », ayant son siège social : Avenue Antide Boyer - 13400 Aubagne et représenté par le Maire de la commune, Monsieur Daniel Fontaine, Président.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- une activité de 131 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Aubagne.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mars 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,

Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2e ,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 26 décembre 2006 n° 2006-2-13-020 et son avenant du 17 janvier 2007,

VU la demande présentée par le « Centre Communal d'Action Sociale de Marseille », siège social : 11 bd des Dames - 13235 Marseille cedex 02, représenté par le Maire de la commune, Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président, tendant à la création de service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la commune de Marseille,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 février 2009, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation de création de service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, au « Centre Communal d'Action Sociale de Marseille », ayant son siège social : 11 bd des Dames - 13235 Marseille cedex 02 et représenté par le Maire de la commune, Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- une activité de 40 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mars 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,

Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement l'article L.313-1-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 26 décembre 2006 n° 2006-2-13-020 et son avenant du 17 janvier 2007,

VU la demande présentée par le « Centre Communal d'Action Sociale de Marseille », siège social : 11 bd des Dames - 13235 Marseille cedex 02, représenté par le Maire de la commune, Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président, tendant à la création du service de portage de repas à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la commune de Marseille,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 février 2009, rendu selon la procédure simplifiée,

VU le règlement départemental de l'Aide Sociale des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation de création du service de portage de repas à domicile auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, au « Centre Communal d'Action Sociale de Marseille », ayant son siège social : 11 bd des Dames - 13235 Marseille cedex 02 et représenté par le Maire de la commune, Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- la capacité du service est fixée à 600 portages par jour, soit 200 000 repas livrés sur une année,
- les bénéficiaires du service sont définis ainsi : personnes âgées et/ou personnes handicapées dont la mobilité est réduite et domiciliées à Marseille.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mars 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETES DU 2 AVRIL 2009 FIXANT POUR L'EXERCICE 2009, A COMPTER DU 1ER MARS 2009, LE TARIF HORAIRE DE DEUX SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 30 novembre 2006, n° 149/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « Domicile Famille Services » est fixé pour l'exercice 2009, à compter du 1er mars 2009, à 18,12 €.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	JOUR OUVRABLE	JOUR FÉRIÉ ET DIMANCHE
Tarif horaire	18,12 €	20,78 €
Remboursement aide sociale	17,12 €	19,53 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 107 rue Servient - 69418 Lyon Cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 16 mars 2007, n° 27/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « ADM-FAAD » est fixé pour l'exercice 2009, à compter du 1er mars 2009, à 17,59 €.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	JOUR OUVRABLE	JOUR FÉRIÉ ET DIMANCHE
Tarif horaire	17,59 €	21,19 €
Remboursement aide sociale	16,59 €	19,94 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 107 rue Servient - 69418 Lyon Cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRETES DU 12, 19, 20 ET 30 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07036 en date du 29 octobre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : AEC La Castellane entre social et culturel - 216 boulevard Henri Barnier - 13016 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC la Maison de l'Escapade (Accueil Collectif Régulier) 3 allée de l'Escapade - 13016 Marseille, d'une capacité de 21 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 9 mois à 4 ans.

L'établissement est ouvert cinq demi-journées par semaine en dehors des vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : AEC La Castellane entre social et culturel - 216 boulevard Henri Barnier - 13016 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC la Maison de l'Escapade 3 allée de l'Escapade - 13016 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux

enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 9 mois à 4 ans.

L'établissement est ouvert six demi-journées par semaine en dehors des vacances scolaires.

La directrice éducatrice de jeunes enfants participe à mi-temps à l'encadrement des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mademoiselle Stéphanie Naranjo, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07083 en date du 24 octobre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : Association Sainte -Victoire - 70 avenue André Zénatti - 13008 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Sainte-Victoire (Multi-Accueil Collectif) 70, avenue André Zénatti 13008 Marseille, d'une capacité de 40 places :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Sainte-Victoire 70 avenue André Zenatti - 13008 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Sainte-Victoire 70, avenue André Zénatti 13008 Marseille, de type Accueil Collectif Régulier sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Eve Renault, Infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Lucie Dumait, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,14 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 mars 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06075 en date du 26 octobre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Adale - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille à faire

fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchouns d' Athélia (Multi-Accueil Collectif) Zone Industrielle Athélia IV - 515, avenue de la Tramontane - 13600 La Ciotat, d'une capacité de :

72 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de 8 h à 18 h du lundi au vendredi (cf. règlement intérieur).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 décembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Adale - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchouns d' Athélia Zone Industrielle Athélia IV - 515, avenue de la Tramontane - 13600 La Ciotat, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 72 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de 8 h à 18 h du lundi au vendredi (cf. règlement intérieur).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Karine Malacher, Infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Karine Castellan, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,74 agents en équivalent temps plein dont 7,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 03026 en date du 03 avril 2003 autorisant le gestionnaire suivant : UFCV - Union Française de Vacances et de Loisirs - 293 rue Paradis - 13008 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Maison des Petits (Multi-Accueil Collectif) 9, rue des Dominicaines 13001 Marseille, d'une capacité de 55 places

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 15 places en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Sous réserve de recrutement du personnel nécessaire à l'encadrement.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : UFCV Union Française de Vacances et de Loisirs - 293 rue Paradis - 13008 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Maison des Petits - 9, rue des Dominicaines -13001 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve:

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Michelle Lafran, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Nathalie Bouet, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,72 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 avril 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 avril 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRETE DU 19 MARS 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LE PETIT JARDIN DES AIGUES DOUCES » A PORT DE BOUC**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'Arrêté 96987 MAC du 28 octobre 1996

VU la demande de modification formulée par le gestionnaire suivant : Adale - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Jardin des Aigues Douces - avenue Lucien Giorgetti d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour de enfants agés de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de -6 ans.

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I.en date du 12 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Adale - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Jardin des Aigues Douces - avenue Lucien Giorgetti quartier des Aigues douces 13110 Port de Bouc, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour de enfants agés de moins de quatre ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de -6 ans.

La structure est ouverte de 8 h à 18 h du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Céline Kubler, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,21 agents en équivalent temps plein dont 3,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 mars 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'Arrêté du 28 octobre 1996 est abrogé et remplacé par le présent Arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRETE DU 30 MARS 2009 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LES JARDINS DE LA MYRTE » A GIGNAC-LA-NERTHE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07064 donné en date du 07 août 2007, au gestionnaire suivant : Commune de Gignac La Nerthe place de la Mairie BP 24 13180 Gignac La Nerthe et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Les Jardins de la Myrte (Multi-Accueil Collectif) avenue du 19 mars 1962 13180 Gignac La Nerthe, d'une capacité de 60 places :

- 28 places de 7 h 30 à 8 h 30
- 60 places de 8 h 30 à 16 h 30
- 28 places de 16 h 30 à 17 h 30
- 14 places de 17 h 30 à 18 h 30

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la Mutualité Française PACA Europarc Sainte-Victoire bât 5 13590 Meyreuil remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC Le Jardin des Myrtes avenue du 19 mars 1962 13180 Gignac La Nerthe, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places de 7 h 30 à 8 h 00
- 40 places de 8 h 00 à 8 h 30
- 60 places de 8 h 30 à 16 h 30
- 40 places de 16 h 30 à 17 h 00
- 20 places de 17 h 30 à 18 h 00
- 10 places de 18 h 00 à 18 h 30

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christine Serres-silveira, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Nadine Peyron, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,60 agents en équivalent temps plein dont 6,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 août 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**DIRECTION DES ROUTES****Service gestion des routes****ARRETE DU 13 MARS 2009 AUTORISANT LA CREATION DE PLACES TRAVERSANTES SURELEVEES
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 74E ET N° 29 - COMMUNE DE VERQUIERES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande en date du 23/01/2009 de Monsieur le Maire de la commune de Verquières,

CONSIDERANT que la réalisation de trois places traversantes surélevées doivent permettre d'améliorer la sécurité des usagers des Routes Départementales n° 74e et n° 29 dans la commune de Verquières,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : La commune de Verquières est autorisée à implanter :

- Deux places traversantes surélevées sur la Route Départementale n° 74e entre le P.R. 3 + 156 et le P.R. 3 + 172 puis entre le PR 3 + 302 et le PR 3 + 400.

- Une place traversante surélevée sur la Route Départementale n° 29 entre le P.R. 11 + 983 et le P.R. 11 + 1007 conformément aux plans ci-joints.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Verquières.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du

présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle auront les caractéristiques suivantes :

- des longueurs respectives de 16 ; 18 et 24 mètres.
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panonceau M9 portant la mention «place traversante» et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

Les entrées d'agglomération devront être déplacées à au moins 200 mètres du plateau ralentisseur le plus proche. De nuit, ces places traversantes devront être éclairées.

Article 8 : Ampliation. Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

- au pétitionnaire,
- au Directeur Général des Services du Département,
- au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
- au Maire de Verquières.

Fait le, 13 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements
et Gestions des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

**ARRETE DU 13 MARS 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE SURELEVEE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34 - COMMUNE DE BARBENTANE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux

libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande en date du 26/02/2009 de Monsieur le Maire de la commune de Barbentane,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 34 dans la commune de Barbentane,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : La commune de Barbentane est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 34 entre le P.R. 0 + 577 et le P.R. 0 + 593 conformément au plan ci-joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Barbentane

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 16 m,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panonceau M9 portant la mention « place traversante » et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants. De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 : Ampliation. Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

- au pétitionnaire,
- au Directeur Général des Services du Département,
- au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
- au Maire de Barbentane.

Fait le, 13 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements
et Gestions des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

**ARRETE DU 30 MARS 2009 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
SUR L'INTERSECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 46A/ 8 - COMMUNE DE PEYPIN**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers à l'intersection des départementales RD46a/RD8, un régime de perte de priorité par «STOP» doit être mis en place au P.R. 10 + 140 de la RD46a.

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Il est instauré un régime de priorité par « STOP » à l'intersection des routes départementales RD46a/RD8 au P.R. 10 + 140 de la RD46a. La perte de priorité est imposée aux véhicules parcourant la RD46a dans le sens croissant des PR.

Article 2 : Afin de réglementer la circulation sur la route départementale n° 46a, les panneaux AB5 + AB4 seront placés côté droit dans le sens croissant des PR.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Peypin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 30 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements
et Gestions des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

**ARRETE DU 1ER AVRIL 2009 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 85 - COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 08/149 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STOU041GCEARLESTRINQUETAIL0410030 en date du 03/03/2009 de :

- Syndicat Mixte des Traversées du Rhône . 5, Bd Huard 13200 Arles.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. 85, entre le P.R. 1 + 460 et le P.R. 1 + 461, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande. Travaux réalisés :

Afin de permettre la fermeture du Bac du Sauvage pour toutes interventions urgentes et perturbations météorologiques, la circulation sera réglementée provisoirement sur la section de route départementale 85 entre le PR 1+ 460 et le PR 1+ 461 dans les deux sens de circulation.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale 85, entre le P.R. 1 + 460 et le P.R. 1 + 461, durant toute la durée de l'arrêt du bac du Sauvage.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière.

Pendant toute la durée de l'interruption du Bac du Sauvage, les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants : (rive gauche via rive droite) RD85 -- RD 38 - RD38C -- RD 58 – RD 58e – RD 85 (rive droite via rive gauche) RD 85 – RD 58e -- RD 58 --RD 38c – RD 38 – RD 85.

Article 3 : Durée de la réglementation.

Le présent arrêté sera applicable 1 année du 01/04/2009 au 31/03/2010, reconductible à la demande du pétitionnaire. Pour les travaux importants et d'une durée supérieure à 8 jours un arrêté spécifique devra être pris sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Information du gestionnaire de la voie.

Le pétitionnaire devra informer le gestionnaire de la voie pour chaque intervention, nécessitant la fermeture à l'accès au bac, en mentionnant les références de cet arrêté de longue durée. Cette information sera nécessairement écrite (lettre, fax, mail).

Article 5 : Signalisation.

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par le Syndicat Mixte des Traversées du Rhône. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté. Un récolement de la signalisation temporaire sera effectué pour chaque fermeture par le service gestionnaire conformément à l'article n° 7 ci-dessous.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses.

Les fermetures physiques des rampes d'accès (rive droite et rive gauche) seront assurées par les agents du syndicat mixte. L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : M. Floutier Alain - Tel : 06 80 35 22 90.

Article 7 : Application.

Le Directeur Général des Services du Département, le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 1er avril 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service
Gestion des Routes
Alain BARONI

* * * * *

ARRETES PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2008STCE031SVAVASSEUR0310944 en date du 11/12/2008 de :

SATR Travaux publics 50 rue Louis Armand BP 189000- ZI Les Milles 13795 Aix-en-Provence Cedex 3

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Salon de Provence en date du 16/12/2008.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 113, sur les bretelles d'accès et de sortie du sens Les Barettes vers Lançon-de-Provence de la route départementale N° 113, entre le P.R. 39 + 00 et le P.R. 39 + 500, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande.

Travaux réalisés : Aménagement d'un giratoire sur la RD69/RD113. Nature de la prescription et route soumise à restriction :

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur les bretelles d'accès et de sortie du sens Les Barettes vers Lançon-de-Provence de la route départementale N° 113, entre le P.R. 39 + 00 et le P.R. 39 + 500 , durant toute la durée des travaux .

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière.

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- Miramas -Vive le jardin : Déviation par le rond point des Barettes
- Salon - Vive le jardin : Déviation par le rond point des Barettes
- Les Barettes - Miramas : Déviation par le rond point Vive le jardin
- Les Barettes- Salon : Déviation parle rond point Vive le jardin

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 12/01/2009 au 12/07/2009. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise SATR. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses.

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Martinez - SATR
Tél. 06.81.44.69.18

Article 7 : Application.

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire de Salon-de-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 5 janvier 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements
et Gestions des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STOU5041GVARSCA0450014 en date du 28/01/2009 de :

Eiffage Travaux Publics Méditerranée. Route de l'Isle Sur sorgues BP 24 84301 Cavailon

VU l'avis du Maire de la Commune de Graveson en date du 5 février 2009

VU l'avis du Maire de la Commune de Rognonas en date du 19 février 2009

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 34a, entre le P.R. 3 + 170 et le P.R. 4 + 840, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande.

Travaux réalisés : Renforcement d'accotements. Nature de la prescription et route soumise à restriction :

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°34a, entre le P.R. 3 + 170 et le P.R. 4 + 840, uniquement en journée de 7 h 30 à 18 h 00 durant toute la durée du chantier.

L'accès des véhicules de secours et des riverains sera autorisé jusqu'au lieu des travaux sans possibilité de passage à ce niveau là.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière.

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Sens sud-nord : Chemin des Chutes / Route du Mas de Bely
Sens nord-sud : Chemin du Mas vieux / Chemin de la Roulade
Conformément au plan de signalisation ci-joint

Article 3 : Durée de la réglementation.

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 15 mai 2009. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses.

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie. La chaussée devra être rendue propre et libre à la circulation chaque soir à 18 h 00. Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Pansier Thierry
Tél : 06 09 17 49 45

Article 7 : Application.

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire de Graveson, le Maire de Rognonas, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 3 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service
Gestion des Routes
Alain BARONI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310159 en date du 16/03/2009 de :

SACER Agence Provence 28 chemin de la Carrière Le pas des Lanciers 13730 Saint-Victoret

VU l'avis du Maire de la Commune de Pélissanne en date du 10 mars 2009

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 572, entre le P.R. 4 + 100 et le P.R. 4 + 450, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande.

Travaux réalisés : Renforcement de la chaussée conformément au phasage décrit dans le dossier d'exploitation joint à l'arrêté.

Travaux de nuit de 20 h 00 à 06 h 00 avec déviation

Travaux de jour avec alternat (CF23 et 24)

Nature de la prescription et route soumise à restriction :

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite la nuit sur la section de route départementale N°572, entre le P.R. 4 + 100 et le P.R. 4 + 450, durant toute la durée des travaux .

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière.

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Pour les phases 0 à 6 : Route de lançon (RD15h) et l'avenue du Général leclerc (RD17)

Pour les phases 7 à 8 : RD 68 et RD68e

Article 3 : Durée de la réglementation.

Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 30/04/2009. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise SACER. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses.

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Gutton

Tél : 06.61.80.11.92

Article 7 : Application.

Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de Pélissanne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 23 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements
et Gestions des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310215 en date du 31/03/2009 de :

Entreprise L.T.P. Les Terrassements de Provence Quratier sur Craponne - BP 13 13130 Lamanon

VU l'avis du Maire de la Commune de Velaux en date du 31/03/2009

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 55g, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 0 + 300, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande.

Travaux réalisés : Branchement ERDF.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°55g, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 0 + 300, durant toute la durée des travaux .

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière. Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 20 et RD 55b

Article 3 : Durée de la réglementation.

Le présent arrêté sera applicable du 07/04/2008 au 08/04/2009. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Entreprise L.T.P.. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses.

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Coordonnées C.G.13 : Monsieur Besson
Tél : 06.73.94.97.69

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Didier Manoukian
Tél : 04.90.42.60.45

Article 7 : Application.

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire de Velaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 31 mars 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements
et Gestions des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des actes
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26